



## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION MUNICIPALE AUX ASSOCIATIONS

### I-DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : But

Le présent document vise à régler la politique d'attribution de la subvention municipale aux associations. Par subvention, il faut considérer les aides financières ou en nature allouées par la commune de JOUQUES. Ce règlement vise les associations dites Loi 1901 suivantes :

- Les associations sportives : toutes associations de membres à caractère ouvert visant à promouvoir de façon non lucrative l'éducation sportive, le sport, les activités de plein air ou les loisirs sportifs,
- Les associations culturelles : toutes associations de membres à caractère ouvert visant la promotion d'activités culturelles et associatives, éducatives,
- Les mouvements patriotiques,
- Les mouvements d'intérêt communal : toutes associations de membres à caractère ouvert visant l'aide caritative,
- Ainsi que les coopératives scolaires.

#### Article 2 : Cadre général

La commune de JOUQUES, au travers de ses subventions, affirme une politique de soutien active et exprime ainsi son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens, les initiatives et institutions intéressantes, selon des critères d'analyse définis ci-après.

**Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. La subvention est :**

- **soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal**
- **facultative, précaire et conditionnelle**
- **établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique municipale et ceux que se fixe l'association.**

Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite à la commune de JOUQUES, pour l'année N. Pour ce faire, l'association doit remplir un formulaire spécial disponible en Mairie ou sur [www.jouques.fr](http://www.jouques.fr) et le déposer en Mairie au plus tard le 31 janvier de l'année N.

### II-TYPES DE SUBVENTIONS

Les subventions peuvent prendre la forme d'une subvention fonctionnement, projet ou exceptionnelle.

Elle est en principe renouvelable et accordée aux conditions suivantes :

- a) L'organisateur ou l'institution doit exercer dans la commune une part significative de son activité,
- b) La commune est invitée systématiquement à l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association ainsi qu'à l'ensemble des événements organisés par cette dernière. Chaque année, il doit être remis à la commune, le bilan de chaque assemblée générale ainsi que la liste des membres élus du bureau, portant la mention d'enregistrement de la Préfecture ou Sous-Préfecture.

Cette liste doit également indiquer la fonction de chacun et être à jour.

La subvention ne peut être accordée qu'à la condition que leurs objectifs participent à l'action ou à l'animation de la commune, en vue de la satisfaction de l'intérêt général.

- c) La subvention de fonctionnement est accordée en fonction des critères d'attribution fixes par le chapitre III et est votée en conseil municipal lors du vote du budget général.
- d) La subvention projet est destinée plus particulièrement à soutenir toute manifestation qui participe de manière reconnue à l'animation et au rayonnement du village. Elle est attribuée après le vote du Conseil Municipal.
- e) La subvention exceptionnelle non prévue au budget ordinaire communal de l'année courante, est attribuée sur décision du Conseil Municipal et sur présentation d'éléments objectifs et matériels. Elle est proposée par voie budgétaire au Conseil Municipal et à caractère occasionnel. Le montant de ce supplément sera déterminé par l'assemblée délibérante en fonction des éléments qui seront portés à sa connaissance par l'association, et en fonction des possibilités financières.

### III- CRITERES D'ATTRIBUTION

a) Pour pouvoir solliciter la subvention de fonctionnement, l'association doit remplir les conditions suivantes :

- pouvoir se prévaloir d'une existence légale d'au moins 1 an, 12 mois d'exercice consécutif, au 1er janvier de l'année de demande de subvention,
- comporter un nombre minimum d'adhérents résidant sur la Commune, fixés à 10, sans compter les membres du bureau,
- avoir son siège social sur le territoire de la commune ou, à défaut, d'une antenne locale dont l'affiliation est dûment attestée,
- justifier d'activités régulières sur le territoire de la commune, présentées dans le bilan moral de l'année écoulée.
- ne pas avoir de buts lucratifs et avoir un intérêt public pertinent,
- toute autre demande n'entrant pas dans la liste de conditions, ci-dessus mentionnée fera l'objet d'un examen par l'assemblée.

Avant de se voir attribuer la subvention, l'association sera tenue de remettre aux adjoints référents, le formulaire de demande dûment complété ainsi que les documents suivants :

#### **Pour une première demande**

- Statuts
- Récépissé de déclaration en Sous-préfecture
- Liste des membres du conseil d'administration
- Relevé d'identité bancaire ou postal
- Bilan financier de l'année N-1
- Bilan financier prévisionnel année N
- Attestation d'assurance RC en cours de validité couvrant l'activité de l'association

#### **Pour un renouvellement**

- Statuts (seulement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale)
- Liste des membres du conseil d'administration (si elle a changé)
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Bilan d'activité de l'année N-1
- Bilan prévisionnel d'activités année N
- Bilan financier de l'année N-1
- Bilan financier prévisionnel année N
- Relevé d'identité bancaire ou postal (même s'il n'a pas changé)
- Attestation d'assurance RC en cours de validité couvrant l'activité de l'association

Toutes modifications intervenant dans les renseignements énoncés ci-dessus sont à transmettre immédiatement à la commune.

b) Pour pouvoir solliciter la subvention projet ainsi qu'une subvention exceptionnelle :

- Remplir les conditions énoncées ci-dessus.
- Remplir la fiche descriptive et le budget prévisionnel du projet.

Chaque année, l'association subventionnée sera tenue de remettre un rapport d'activités moral et financier dans les mêmes délais en vue de l'étude d'attribution de la subvention.

L'association qui ne remettra pas son rapport d'activité moral et financier dans les délais indiqués ne sera pas prise en compte pour l'attribution de la subvention.

En outre, il est convenu que le montant des subventions attribuées sera reconsidéré chaque année, au regard notamment des ressources propres de l'association qui a déposé une demande, le ratio constaté entre le montant de la subvention souhaitée et son budget total, la situation de sa trésorerie ainsi que l'évolution du fonds de roulement. Les autorités communales se réservent ainsi le droit de supprimer la subvention ou de la réduire, en fonction des éléments produits.

Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association ne respecte pas les prescriptions communales, la collectivité peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement de toute autre subvention.

En cas de cessation de ses activités, l'association est tenue d'en informer au plus vite l'administration communale. La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions est de complète application.

#### **IV- DECISION D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Sur la base d'un dossier administratif complet, le conseil municipal délibère sur l'octroi et le montant de la subvention, formalisés par une délibération. La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives visées au chapitre III.

A défaut de présentation de la totalité des pièces dans le délai imparti, la subvention ne sera pas attribuée et ne pourra faire l'objet d'aucun report en cours d'année.

#### **V- OBLIGATIONS DE L'ENTITE SUBVENTIONNEE**

Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé et d'en justifier auprès de la commune.

Les bénéficiaires sont tenus de faire mention du soutien de la Commune de JOUQUES dans toutes communications et sur tous les supports.

Lors de l'assemblée générale, toutes les aides municipales devront être présentées.

#### **VI- DOCUMENTS TYPES**

En complément des subventions allouées, les associations peuvent bénéficier d'une aide communale logistique et matérielle. Pour cela une fiche de manifestation est à remplir et à déposer en mairie au minimum 2 mois avant la date de cette manifestation. La faisabilité de cette demande sera examinée par les adjoints référents et en fonction du plan de travail des services techniques de la ville. Une réponse motivée sera envoyée dans le délai maximum d'un mois avant la date de la manifestation.

Ce règlement entre en vigueur à compter de sa validation par le Conseil Municipal.